

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

Année 2022
Séance du 6 octobre 2022

N° 05

**Objet : Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et
de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)**

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois d'octobre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-huit du mois de septembre 2022, s'est réuni au Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommé secrétaire de séance : Gilbert REINAUDO

Etaient présents :

ARBOUX-TROMEL Corinne, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BASSET Françoise, BELMONTE Sylvie, BENOIT Gérard, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOGHOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles, COCHET Brigitte, COMTE Jean Paul, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean Paul, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HONNORAT Michelle, KUHN Francis, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, OGGERO BAKRI Céline, PAIRE Marie Claude, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PEREIRA Georges, PIERI Bernard, PROUST Brigitte, REINAUDO Gilbert, RISSO Gilbert, SAGNIEZ Simone, SANCHEZ Pierre Bernard, SAVORNIN Béatrice, SEGOND Claude, SEVENIER Jean, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à DONNIER Luc

Etaient représentés :

FIGUIERE Marie José a donné pouvoir à PAUL Gérard
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à GONCALVES Gilles
JOUVES Marc a donné pouvoir à AUZET Guy
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
TRABUC Nicolas, a donné pouvoir à PROUST Brigitte

Etaient excusés :

| | |
|--------------------|----------------------|
| ACCIAI Bruno | PELESTOR Michel |
| BOURJAC Jean Marie | POURCEL Simone |
| CHABAL CALVI Nadia | PRIMITERRA Geneviève |
| CROZALS Florent | QUENETTE Pascale |
| FLORES Sylvain | REBOUL Childéric |
| ISOARD Christian | UGHETTO Wendy |
| LAQUET Laura | |

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de modifier la délibération relative au RIFSEEP afin d'intégrer des cadres d'emplois non présents à ce jour faisant suite à des recrutements au sein de la collectivité. Il convient également de corriger une erreur matérielle sur l'un des montants.

Il est proposé de :

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'en 2022-551 professionnel,

Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 et en date du 19 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2022,

Il est proposé la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités suivantes :

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la catégorie C recrutés sur des emplois permanents,

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|---|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction générale | 26 493 € | 13 246 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|---|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction générale | 18 714 € | 9357 € |
| Groupe 2 | Direction d'un pôle | 22 000 € | 11 000 € |
| Groupe 3 | Chef de service avec forte expertise | 17 328 € | 8664 € |
| Groupe 4-1 | Chef de service Adjoint au chef de service du groupe 3 Fonction de coordination | 10 080 € | 5040 € |
| Groupe 4-2 | Chargé de mission Chef de projet Pas de mission d'encadrement | 4800 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Directeur de pôle | 18 714 € | 9 357 € |
| Groupe 2 | Chef de service avec forte expertise | 14 400 € | 7200 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| | | | |
|-------------|--|----------|--------|
| Groupe 3 | Chef de service Chef de service adjoint du groupe 2 Fonction de coordination | 10 800 € | 5400 € |
| Groupe 4 | Chargé de mission sans encadrement Chef de projet sans encadrement | 4800 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|---|---|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service Forte expertise | 14 400 € | 7200 € |
| Groupe 2 | Adjoint au chef de service Fonction de conception et de coordination Forte expertise | 10 080 € | 5040 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES JEUNES ENFANTS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service d'établissements d'au moins 30 places | 5640 € | 2820 € |
| Groupe 2 | Chef de service d'établissement de moins de 30 places Adjoint au chef de service Fonction de coordination et de conception | 5280 € | 2640 € |
| Groupe 3 | Fonctions assurées en autonomie sans encadrement | 2640 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|---|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service d'établissements d'au moins 30 places | 5640 € | 2820 € |
| Groupe 2 | Chef de service d'établissement de moins de 30 places Adjoint au chef de service Fonction de coordination et de conception | 5280 € | 2640 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| | | | |
|-------------|--|--------|--------|
| Groupe 3 | Fonctions assurées en autonomie sans encadrement | 2640 € | 2400 € |
|-------------|--|--------|--------|

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|---|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service Adjoint au chef de service | 10080 € | 5040 € |
| Groupe 2 | Adjoint au chef de service Fonction de coordination | 5160 € | 2580 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|---|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service | 7 200 € | 3 600€ |
| Groupe 2 | Fonction de conception et de coordination Adjoint au chef de service | 6 600 € | 3 300 € |
| Groupe 3 | Fonctions d'instructions assurées en autonomie | 6120 € | 3060 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|---|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service Adjoint au chef de service | 10080 € | 5040 € |
| Groupe 2 | Fonction de conception et de coordination Forte expertise | 8100 € | 4050 € |
| Groupe 3 | Fonctions d'instructions assurées en autonomie | 6120 € | 3060 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service | 6720 € | 3360 € |
| Groupe 2 | Fonction de conception, de coordination, adjoint au chef de service | 6120 € | 3060 € |
| Groupe 3 | Fonctions assurées en autonomie | 5066.76 € | 2533.38 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service | 5640 € | 2820€ |
| Groupe 2 | Fonction de conception, de coordination, adjoint au chef de service | 5280 € | 2640 € |
| Groupe 3 | Fonctions assurées en autonomie | 2640 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Chef de service | 6720 € | 3360 € |
| Groupe 2 | Fonction de conception, de coordination, adjoint au chef de service | 5160 € | 2580 € |
| Groupe 3 | Fonctions assurées en autonomie | 4080 € | 2400 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|---|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1-1 | Expertise dans plusieurs domaines Polyvalence | 4800 € | 3800 € |
| Groupe 1-2 | Expertise, spécialité Fonctions relevant du cadre d'emplois | 3840 € | 2600 € |
| Groupe 2 | Fonctions d'accueil | 2640 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Fonctions d'encadrement | 3840 € | 2600 € |
| Groupe 2 | Fonctions relevant du cadre d'emplois | 3120 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Expertise, spécialité Sujétions spéciales | 3200 € | 2400 € |
| Groupe 2 | Fonctions relevant du cadre d'emplois | 2880 € | 2400 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|---|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Expertise, spécialité, Sujétions spéciales | 3200 € | 2400 € |
| Groupe 2 | Fonctions relevant du cadre d'emplois | 2760 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1-1 | Chef de service adjointe | 4800 € | 3800 € |
| Groupe 1-2 | Responsable ALSH, RAM | 3243 € | 2400 € |
| Groupe 2 | Fonctions relevant du cadre d'emplois | 2640 € | 2400 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Expertise, spécialité | 3440 € | 2600 € |
| Groupe 2 | Fonctions relevant du cadre d'emplois | 3120 € | 2400 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1-1 | Encadrement de plus de 20 personnes ; Sujétions spéciales liées à l'environnement du poste | 11 340 € | 5670 € |
| Groupe 1-2 | Encadrement d'une équipe technique d'au moins 5 agents | 6600 € | 3300 € |
| Groupe 1-3 | Coordination, encadrement | 4140 € | 2600 € |
| Groupe 2-1 | Expertise, spécialité | 4559.2 € Part fixe annuelle versée mensuellement 4319.4 € Part annuelle versée au jour de présence travaillée | 2600 € |
| Groupe 2-2 | Spécialité, exposition | 4440 € Part fixe annuelle versée mensuellement : 2790 € Part annuelle versée au jour de présence travaillé 1650 € | 2600 € |
| Groupe 2-3 | Expertise, polyvalence | 3360 € | 2600 € |
| Groupe 2-4 | Emplois ne relevant pas des autres groupes | 2640 € | 2400 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS | |
|--|--|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1-1 | Encadrement | 6000 € 5431 € | 2715.5 € |
| Groupe 1-2 | Coordination, encadrement | 4140 € | 2600 € |
| Groupe 2-1 | Expertise, spécialité | 4559.2 € Part fixe annuelle versée mensuellement 4319.4 € Part annuelle versée au jour de présence travaillée 239.8 € | 2600 € |
| Groupe 2-2 | Spécialité, exposition | 4440 € Part fixe versée mensuellement : 2790 € Part versée au jour de présence travaillé 1650 € | 2600 € |
| Groupe 2-3 | Expertise, polyvalence | 3360 € | 2600 € |
| Groupe 2-4 | Emplois ne relevant pas des autres groupes | 2640 € | 2400 € |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2022.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après en avoir délibéré et procédé au vote
Approuve les propositions présentées
A l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,

Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert REINAUDO

PUBLIE LE :

18 OCT. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com